

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

7 JUILLET 2025

OBJET :

FINANCES

TAXE FONCIERE SUR
LES PROPRIETES NON
BATIES

DEGREVEMENT
TEMPORAIRE DE LA
TAXE AFFERENTE AUX
PARCELLES
EXPLOITEES PAR DE
JEUNES
AGRICULTEURS

2025-07-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 07 juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Electoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, Mercier Sabrina, PILLE Robert, LOUVET Dimitri, CARBONNER Thérèse, FIOLET Evelyne, MASSON Tony, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, MAGNIER Renée, GEISLER Maryse, DESORT Annie, VAUTIER Monique, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BOUCHEL Céline, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MILLIEN Sophie	(Pouvoir Fabrice MARTIN)
LENGLIN Daniel	(Pouvoir WILLAUME Quentin)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
BRANCQUART Christopher	(Pouvoir Dimitri LOUVET)
FUZELLIER Patrick	(Pouvoir LEFEBVRE Raymond)
HUGOT Léa	(Pouvoir Evelyne FIOLET)
DEROI Alexandre	(Pouvoir CARBONNER Thérèse)

Était absent :

PERON Laurent



Madame le Maire explique que l'article 1647-00bis du Code Général des Impôts précise que les Communes et EPCI peuvent accorder un dégrèvement de 50 % sur la taxe sur le foncier non bâti, pour la part qui leur revient, pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, âgés de moins de 40 ans, qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D.343-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et ce pour une durée maximale de 5 ans.

Ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde, et complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat. (Compensé à la commune ou à l'EPCI).

La décision d'exonération doit être prise avant le 1^{er} octobre N pour

être applicable, à compter de l'année N+1.

Considérant, que ce dégrèvement permet d'apporter une aide financière concrète aux nouveaux exploitants et que cette mesure contribue à la réussite des projets d'installation, tout en ayant un impact budgétaire modéré pour la collectivité, il est proposé d'accorder aux jeunes agriculteurs un dégrèvement de 5 ans à la taxe sur le foncier non bâti revenant à la collectivité.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Achat ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, âgés de moins de 40 ans,

ACCORDE ce dégrèvement pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,